

nécessité d'avoir nostre dicte grace, en plusieurs lieux & par plusieurs foys, pour les perilz qui en pourroient avenir de la porter, Nous voulons que aux *Vidimus* d'icelle faiz soubz nostre Séeel de Chastellet de *Paris*, soit obey comme à l'original. Et pour ce que ce soit ferme chose & estable à touzjours, Nous avons fait mettre nostre Séeel à ces presentes Lettres. *Donné au Bois de Vincennes, le XIII^e jour de Novembre, l'an de grace mil CCC. LIII.^{es} & quatre, & le quint de nostre Regne.*
Par le Roy, à la relacion de Monf. le Duc de Bourbon. H. BULETERT.

CHARLES
VI.
à Paris, le 22.
de Novembre
1384.

(a) *Mandement qui porte qu'il sera fabriqué des Gros Deniers d'Argent, dans les Monnoyes qui y sont nommées; & qui fixe le prix de l'Argent.*

a de 96. Pieces
au Marc.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A noz amez & feaulx les Generaux-Maistres de noz Monnoyes: Salut & dilection. Comme nostre très-cher Seigneur & Pere que Dieu absoille, eust fait faire & ouvrir pour le temps qu'il vivoit, Gros-Deniers d'Argent qui ont cours en nostre Royaume pour xv. Deniers Tournois la Piece, lequel ouvrage Nous avons depuis continué & fait faire en aucunes de noz Monnoyes; c'est assavoir, de *Paris*, de *Rouën*, de *Tournay*, de *Saint-Quantin*, de *Troyes* & d'*Angers*; & Nous ayons entendu & sommes informez que en noz Monnoyes de *Montpellier*, de *Tours* & de *Saint-Poursain*, & en plusieurs autres Monnoyes de nostre Royaume, ledit Ouvrage n'a pas esté fait, jaçoit ce que Nous en ayons plusieurs fois esté requis, en quoy Nous pourrions avoir eu & aurions grant dommaige, s'il n'y estoit pourveu, Nous vous mandons & commectons que lesdits Gros-Deniers d'Argent vous faictes faire & ouvrir esdictes Monnoyes de *Montpellier*, de *Tours* & de *Saint-Poursain*, & ès autres Monnoyes de nostre Royaume, où vous verrez qu'il sera bon & expedient à faire pour nostre prouffit; lesquelz soient à XII. Deniers de Loy, Argent-le-Roy, & de ^a VIII. Sols de poix au Marc de *Paris*, en donnant auz Changeurs & Marchans pour chacun Marc d'Argent allayé à ladite Loy, CXVI. Sols Tournois & au-dessouz, pour ce que la Vaisselle d'Argent de nostre Royaume ne se trouve pas de si haulte Loy, pourquoy lesdits Changeurs & Marchans ne pourroient faire leur Loy sans grant perte pour eulx; dont le Maistre Particulier aura VIII. grains de remede, & III. Sols Tournois pour son Ouvrage de chacun Marc. De ce faire vous donnons pouvoir, auctorité & mandement especial; & Nous mandons par ces Presentes, à noz amez & feaulx Gens de noz Comptes, que ledit pris iiz passent & alloüent ès Comptes de celui ou ceux à qui il appartient; nonobstant Ordonnances, Mandemens ou dessensies faictes ou à faire à ce contraires. *Donné à Paris, le XXII.^e jour de Novembre, l'an de grace mil III.^e 1111.^{es} & 1111. & le quint de nostre Regne.* Ainsi signé. Par le Conseil estant en la Chambre des Comptes. H. GUINGUANT.

NOTE.

(a) Registre E. de la Cour des Monnoyes de Paris, folio 42. verso.

Avant ces Lettres, il y a: *Mandement pour faire Gros-Deniers d'Argent à XII. Deniers de Loy, & de VIII. Sols de poix.*

CHARLES
VI.
à Paris, le 22.
de Novembre
1384.

(b) *Mandement qui porte qu'on fabriquera des Petits Deniers Parisifs & des Petits Deniers Tournois; & qui fixe le prix de l'Argent.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A noz amez & feaulx les Generaux-Maistres de noz Monnoyes: Salut & dilection. Pour ce que Nous avons entendu que à present il est grant nécessité & default entre nostre Peuple de petite Monnoye noire, tant pour faire Aumosne, comme pour oster le cours à

NOTE.

(b) Registre E. de la Cour des Monnoyes

de Paris, folio 43. recto.

Avant ces Lettres, il y a: *Mandement pour faire Petit-Deniers Parisifs & Tournois.*

certaine

certaine quantité de Monnoye noire faulſe, laquelle eſt prinſe & miſe en noſtre Ville de *Paris*, & ailleurs en noſtre Royaume, pour plus grant pris aſſez qu'elle ne vault, Nous avons ordonné que en noſtre Monnoye de *Paris*, & ès autres Monnoyes de noſtre Royaume où bon vous ſemblera, vous faiſtes faire & ouvrir Petiz-Deniers Parisis qui auront cours pour ung Denier Parisis la Piece, à II. Deniers de Loy, Argent-le-Roy, & ^a de xvj. Sols de poix au Marc de *Paris*. Item. Petiz-Deniers Tournois qui auront cours pour I. Denier Tournois la Piece, à II. Deniers de Loy dudit Argent-le-Roy, & ^b de xx. Sols de poix audit Marc, ſur pié de Monnoye ^c xxiii.^e C'eſt aſſavoir, ou Pais de Parisis, leſdits Petiz-Parisis; & ou Pais de Tournois, leſdits Petiz Tournois. Si vous mandons que iceulx Petiz-Parisis & Petiz Tournois, vous faiſtes faire & ouvrir par la maniere que dit eſt; & pour ce que les Maiſtres-Particuliers de nos dictes Monnoyes ont (^b) divers pris de leur Ouvraige, parquoy ^d le pris que l'en donne en Marc d'Argent ne ſont pas pareilz ne ſemblables les ungs aus autres, il Nous plaist & voulons que vous faiſtes donner à tous Changeurs & Marchans qui livreront en noſdites Monnoyes leur Billon, cx. Sols Tournois & audeſſoubz, pour chascun Marc d'Argent allayé à ladicte Loy; leſquelz pris Nous voulons eſtre alloucz ès Comptes de celuy ou ceulx à qui il appartiendra, par noz amez & feaulx Gens de noz Comptes à *Paris*; nonobſtant que dès le commencement dudit Ouvraige, il n'eust eſté ordonné de donner que c. Sols Tournois pour chascun Marc; Ordonnances, Mandemens ou deſſentes à ce contraires. *Donné à Paris, le xxii.^e jour de Novembre, l'an de grace mil III.^e IIII.^e & quatre, & de noſtre Regne le quinſt.* Ainſi ſigné. Par le Conſeil eſtant en la Chambre des Comptes. H. GUINGUANT.

Par vertu des deux Mandemens cy-deſſus eſcriptz, les Generaux-Maiſtres envoyerent leurs Lettres aux Gardes des Monnoyes de Tournay, de Sainct Quantin, de Roüen, d'Angiers, de Troyes, de Dijon, de Malcon, de Montpellier, de Thoulouze, Limoges, la Rochelle, de Paris, ^e par la maniere qui enſuit en l'autre page de ce feüillet.

Et fut ordonné de donner à Tournay, pour Marc d'Argent à XII. Deniers de Loy, cxvi. Sols Tournois, & du noir cx. Sols Tournois.

Et par toutes les autres Monnoyes deſſus dictes, ledit pris de cxvi. Sols, & cviii. Sols du noir.

Et avec ce, fut donné congé de faire & ouvrir en la Monnoye de Tournay, juſques à LX. Marcs d'Argent, & petites Mailles, pour oſter ledit cours à certaine Monnoye contre-faiſte qui eſtoit prinſe & miſe ou Pays.

NOTE.

(^b) Divers pris.] Il ſemble qu'il manque dans ce Mandement, la clauſe par laquelle le Roy regloit ces pris. Dans le Mandement des

Generaux-Maiſtres des Monnoyes, qui ſuit ces Lettres, il eſt dit que les Maiſtres-Particuliers des Monnoyes auront trois grains de remede, & trois Sols par Marc pour leur Ouvraige.

(^a) *Commiſſion donnée aux Generaux-Maiſtres des Monnoyes, de faire porter dans les Hoſtels des Monnoyes tout l'Or, l'Argent & le Billon qu'ils trouveront chez les Changeurs, à l'exception des Monnoyes qui ont cours; & d'interdire le fait de Change à ceux qui ne ſeront point autorizez par des Lettres du Roy.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A noz amez & feaulx les Generaux-Maiſtres de noz Monnoyes: Salut. Comme dès le mois de Jüillet dernier paſſé, par bonne & meure deliberacion Nous avons ordonné & deſſendu ſur

NOTE.

(^a) Regiſtre E. de la Cour des Monnoyes de Paris, folio 44. recto.

Avant ces Lettres, il y a: *Commiſſion addreſſée*
Tome VII.

ſant aux Generaux-Maiſtres des Monnoyes, ou à l'un d'eulx, pour viſiter les Changeurs du Royaume, & leur deſſendre fait de Change, ſe ilz n'ont Lettres conformees du Roy noſtre Sire.

. N

CHARLES VI.

à Paris, le 22. de Novembre 1384.

^a de 192. Pieces au Marc.

^b de 246. Pieces au Marc.

^c Voy. la Préface du 3.^e Vol. de ce Rec. p. cxxi n.^o xx.

d. 14.

^e Il y a dans le Regiſt. la place de deux ou trois mots en blanc.

^f C'eſt le Mandement des Generaux-Maiſtres des Monnoyes.

CHARLES VI.

à Paris, le 25. de Novembre 1384.